



Exigences en matière de détention temporaire et soins aux hérissons



Valeur juridique de la présente publication

La présente publication est une fiche pratique élaborée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) en leur qualité d'organes de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités cantonales d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées de lois et d'ordonnances, et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont cependant aussi admissibles, pour autant qu'elles respectent la législation en vigueur.

Cette deuxième édition entièrement retravaillée remplace la fiche pratique originale de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) de 1994 : *Conditions d'hébergement et de soins pour hérissons*.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

Groupe de travail

Dr. Francis Cordillot, OFEV

Dr. Jürg Schindler, OSAV

Dr. méd. vét. Annekäthi Frei, Igelzentrum Zurich

Bernhard Bader, Association pro Igel, Russikon

Questions générales

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Espèces, écosystèmes, paysages
CH-3003 Berne

E-mail : aoel@bafu.admin.ch

Tél. : +41 58 462 93 89

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Division Protection des animaux

Schwarzenburgstrasse 155

CH-3003 Berne

E-mail : info@blv.admin.ch

Tél. : +41 58 463 30 33

Questions techniques

Voir annexe, bibliographie complémentaire et liens utiles

Photo de couverture

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Marlen Tinner Greber

Citation

Frei A., Bader B., Cordillot F. 2017 : Exigences en matière de détention temporaire et soins aux hérissons. Office fédéral de l'environnement (OFEV), Berne, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Berne-Liebefeld.

Table des matières

LE HERISSON, UN ANIMAL SAUVAGE ET PAS UN ANIMAL DE COMPAGNIE.....	4
CONDITIONS GENERALES.....	5
1. SITUATION JURIDIQUE ET PROCEDURE D'AUTORISATION.....	5
2. DEFINITION D'UNE « STATION DE SOINS D'URGENCE POUR HERISSONS ».....	6
3. DOCUMENTATION.....	6
DETENIR ET SOIGNER CORRECTEMENT LES HERISSONS	6
4. HEBERGEMENT	6
5. NOURRITURE	8
6. SOINS MEDICAUX.....	8
7. CONTROLES.....	8
DE RETOUR DANS LA NATURE.....	9
8. HERISSONS TRANSMIS A UNE PLACE DE SOINS EXTERNE	9
9. REMISE EN LIBERTE	9
ANNEXE	10
BASES LEGALES	10
BIBLIOGRAPHIE COMPLEMENTAIRE.....	12

Le hérisson, un animal sauvage et pas un animal de compagnie

L'influence de la civilisation affecte de plus en plus les conditions de vie des hérissons. Celles-ci ne peuvent être améliorées de manière efficace et durable qu'en préservant et favorisant les milieux naturels.

L'habitat naturel du hérisson consiste en un paysage à surfaces variées et structurées, longtemps typique de la Suisse. Les activités humaines ont fait disparaître nombre de prés maigres riches en espèces, d'ourlets de haies, d'espèces indigènes de buissons, de petits bosquets et d'autres structures naturelles nécessaires aux hérissons. Les milieux autrefois optimaux ont souvent cédé la place aux surfaces agricoles travaillées avec de lourdes machines, intensivement fertilisées et traitées avec des produits phytosanitaires, ou ont été sacrifiés pour faire place aux zones urbanisées en constante augmentation.

Ces zones urbanisées peuvent toutefois offrir au hérisson un nouvel habitat, malgré tout très dangereux. De nombreux dangers, dus à l'homme pour la plupart, compliquent ou menacent la vie du hérisson, en particulier le trafic routier. En fait, les zones urbanisées ne peuvent convenir que si l'on assure la présence de structures diversifiées, tellement importantes pour cet animal. Il faut donc que l'homme tolère un certain degré de naturalité dans les jardins, les parcs et les zones de tranquillité. Seules ces zones vertes proches de l'état naturel offrent au hérisson suffisamment d'abris et une source de nourriture adéquate.



Photo : Igelzentrum Zurich

En Suisse, le hérisson vit aujourd'hui la plupart du temps dans les zones urbanisées ; il est donc plus facile de repérer les animaux malades ou blessés. Aider ces hérissons-là peut se justifier, pour des raisons de protection des individus, si l'aide est apportée par des personnes compétentes et dans le respect de la faune sauvage. Il faut cependant toujours garder à l'esprit qu'une protection vraiment efficace des hérissons – comme pour tout animal sauvage – passe par la conservation des espèces. Celle-ci ne peut être assurée que par le maintien et l'amélioration de l'habitat !

Cette fiche pratique présente les exigences en matière de soins temporaires adéquats à apporter aux hérissons en cas d'urgence (dans les stations de soins d'urgence pour hérissons). Ces soins ont pour unique but de permettre aux rescapés de retourner vivre dans la nature à l'état sauvage. La fiche pratique énonce les dispositions fédérales et soutient leur exécution dans les organes cantonaux responsables (services de protection de la nature et services vétérinaires).

Les populations de hérissons saines et capables de survivre résultent entre autres de la sélection naturelle. Il ne faut donc pas chercher à maintenir à tout prix en vie des animaux chétifs, par exemple en prodiguant des soins médicaux disproportionnés. Les animaux incapables de survivre dans la nature après un traitement adéquat doivent par conséquent être euthanasiés. En outre, il faut éviter d'habituer un hérisson à l'homme. C'est pourquoi il faut limiter autant que possible la durée du séjour de chaque hérisson sous la garde de l'homme. Le hérisson doit toujours être respecté en tant qu'animal sauvage et ne doit jamais être considéré comme un simple « animal domestique de jardin » !

Conditions générales

1. Situation juridique et procédure d'autorisation

Cette fiche pratique n'est valable que pour le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus* L. 1758).

Selon l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 20, al. 4, OPN, voir annexe), les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent la protection appropriée des espèces mentionnées à l'annexe 4 de l'OPN. Depuis le 1^{er} août 2000, certaines espèces végétales et animales listées à l'annexe III de la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), dont le hérisson d'Europe, sont reprises dans l'annexe 4 de l'OPN. Il s'agit d'espèces (annexes 2 et 3) dont la protection au niveau suisse ne se justifie pas mais pour lesquelles une protection régionale s'impose, car la Suisse s'est engagée en faveur de ces espèces dans les conventions internationales.

Le hérisson n'est pas menacé au niveau suisse, mais il est fortement sous pression localement et doit être protégé de manière générale. C'est pourquoi il peut être utile de recueillir des individus blessés ou malades pour les soigner. **La protection du hérisson d'Europe est régie de diverses manières dans les cantons, mais il n'est en principe pas prévu de détenir ces animaux à titre privé en dehors des stations de soins d'urgence.** Alors que certains cantons exigent une autorisation pour soigner les animaux blessés ou malades, d'autres ont établi des règles de protection stipulant qu'une autorisation exceptionnelle est nécessaire pour recueillir et détenir temporairement des animaux. Cette autorisation est délivrée par le service cantonal chargé de la protection de la nature. Dans tous les cas, détenir et soigner des hérissons fait appel au devoir de diligence selon la législation sur la protection des animaux (LPA et OPAn). La surveillance incombe aux services vétérinaires cantonaux.

Le **principal interlocuteur** pour les demandes visant à mettre en place une station de soins d'urgence pour hérissons est le service cantonal de protection de la nature (coordonnées : membres sur www.kbnj.ch). Ce service peut aussi fournir des renseignements sur la manière dont les autorités vétérinaires et les organes de protection de la nature coordonnent leurs pratiques d'autorisation et de contrôle dans le canton. L'autorisation pour la gestion d'une station de soins d'urgence pour hérissons est ensuite délivrée si les prescriptions cantonales sont respectées. Il est recommandé de s'informer au préalable auprès d'autres stations du même canton.

Les organes d'exécution compétents et les particuliers qui respectent les directives énoncées ici ont la garantie d'agir conformément aux prescriptions en vigueur. S'ils s'écartent de ces directives, ils prennent le risque de ne pas pouvoir prouver avoir opté pour une solution conforme au droit. L'obtention d'une autorisation exceptionnelle pour gérer une station de soins d'urgence pour hérissons est liée au respect des présentes directives. Les infractions sont sanctionnées d'une amende pouvant atteindre 20 000 francs (art. 24a LPN).

2. Définition d'une station de soins d'urgence pour hérissons

Une station de soins d'urgence pour hérissons est une installation fixe ayant pour but de soigner, de manière temporaire, des hérissons ayant besoin d'aide, médicalement si nécessaire. Ces stations ne peuvent être gérées que par des personnes compétentes et sont contrôlées par les autorités cantonales (voir point 1 « Situation juridique et procédure d'autorisation »). L'organe de surveillance attend de ces stations qu'elles se conforment aux exigences décrites dans cette fiche pratique pour une détention et des soins conformes à la protection des animaux et qu'elles ne transgressent pas les principes de la législation sur la protection des animaux (voir aussi point 7 « Contrôles »).

Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement. Une station de soins d'urgence pour hérissons doit disposer de locaux et enclos appropriés, afin que ces animaux puissent être hébergés conformément aux besoins de l'espèce.

Seuls des hérissons blessés, malades ou ayant manifestement besoin d'aide peuvent être recueillis. Lorsqu'il s'agit de petits qui semblent orphelins ou de jeunes, il faut commencer par rechercher la mère dans les environs immédiats du lieu de la découverte de l'animal, car la mère ne se trouve pas toujours auprès de ses petits.

3. Documentation

L'admission, la détention et le départ de chaque hérisson séjournant dans une station de soins doivent être consignés dans un **journal**. De plus, un rapport de soins individuel doit être établi pour chaque animal.

Le journal doit contenir les données suivantes : numéro individuel ; nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui a trouvé l'animal ; lieu de la découverte ; date et heure de la découverte ; date et lieu de la remise en liberté ; nom et adresse d'un éventuel soignant externe ; sexe ; âge (bébé, juvénile, adulte) ; poids lors de l'admission ou de la remise, ainsi qu'à la remise en liberté ; raison de l'admission.

Le rapport de soins individuel doit, en plus des données ci-dessus, contenir les informations suivantes : antécédents ; résultats y compris évolution ; type de traitement médical ; médicaments administrés (y compris dosage et durée du traitement) ; résultats des analyses de laboratoire ; évolution de la prise de poids ; type et quantité de nourriture ; raison du départ (retour à l'état sauvage / mort / euthanasie).

Détenir et soigner correctement les hérissons

4. Hébergement

En principe, les hérissons doivent disposer de box individuels d'une surface au sol d'au moins 1 m² (les exceptions doivent être justifiées du point de vue médical). Pour l'hibernation et la préparation à la remise en liberté, les enclos doivent avoir une superficie minimale de 4 m².

Il faut attacher la plus grande importance à la propreté et à l'hygiène dans les enclos à l'intérieur et en plein air, afin d'éviter les contaminations et la propagation de maladies.

En cas de détention dans une maison, il faut disposer d'une pièce séparée pouvant être chauffée et bénéficiant de la lumière du jour et d'une aération. Les box doivent être fabriqués en matériau nettoyable. Il faut les nettoyer tous les jours et les désinfecter avant l'arrivée d'un nouveau pensionnaire. Il faut aussi pouvoir désinfecter, et éventuellement changer, les emplacements où les hérissons dorment (demander conseil à un vétérinaire).

En principe, les hérissons doivent être isolés les uns des autres, sauf pour les mères avec leurs jeunes encore dépendants, les jeunes issus d'une même portée ainsi que les jeunes orphelins. Si plusieurs hérissons sont détenus ensemble, il faut pouvoir identifier chaque individu de façon sûre (par marquage). Il faut en outre séparer sans attendre les animaux malades des autres hérissons.



Photo : Janine Engler-Weisskopf

Si l'hébergement se fait à l'extérieur, la clôture délimitant le parc doit mesurer environ 50 cm de hauteur et pénétrer dans le sol, afin d'éviter que les animaux ne puissent s'en échapper. L'emplacement où la nourriture est déposée doit pouvoir être nettoyé facilement. Il faut évacuer chaque jour les crottes et les restes de nourriture. La zone où les hérissons se nourrissent doit être séparée de celle où ils dorment. Ces endroits doivent en outre résister aux intempéries et être lavables. Les hérissons détenus en extérieur doivent être contrôlés dans les intervalles suivants :

- hérisson éveillé : l'animal lui-même au moins 2x / semaine et l'appétit tous les jours ;
- hérisson en hibernation : 2x / semaine pour vérifier si l'animal n'est pas réveillé ; de l'eau propre doit toujours être disponible, aussi pour les hérissons hibernants.

5. Nourriture

La nourriture doit être adaptée aux insectivores, elle doit donc contenir une grande proportion de protéines animales. La nourriture pour chats a fait ses preuves et est la plus appropriée. La nourriture pour chiens ne convient pas, ni les bâtons aux noisettes, les fruits, etc. Le lait et les produits laitiers provoquent de sévères diarrhées. Il faut compléter régulièrement l'alimentation par des fibres alimentaires comme du son de blé, ainsi que des préparations contenant des vitamines et des sels minéraux.

Les bols contenant l'eau et la nourriture devraient être en verre ou en porcelaine et doivent être nettoyés soigneusement chaque jour. Il faut changer l'eau et évacuer tous les restes de nourriture quotidiennement.

Lors d'un changement de pensionnaire, les bols doivent être nettoyés à l'aide d'un produit désinfectant autorisé spécial.

6. Soins médicaux

Chaque station de soins d'urgence pour hérissons doit désigner un vétérinaire qui garantit l'encadrement médical qualifié nécessaire. Elle communiquera son nom au service qui délivre l'autorisation.

La décision d'utiliser des médicaments vétérinaires soumis à ordonnance relève du vétérinaire responsable de la station de soins. La collaboration doit se faire sous forme d'accord écrit.

7. Contrôles

Les autorités de contrôle ont toujours le droit d'accéder aux enclos intérieurs et extérieurs. Sur demande, elles peuvent consulter les journaux et les rapports de soins et vérifier la pharmacie. Elles peuvent également décider d'examiner l'un ou l'autre animal.

Les journaux et les rapports de soins doivent être conservés pendant trois ans.

Retour dans la nature

8. Hérissons transmis à une place de soins externe

Une station de soins d'urgence pour hérissons agréée peut transmettre des animaux à des tiers pour poursuivre les soins (sans soins vétérinaires). Seuls des hérissons ayant déjà été traités médicalement par la station de soins d'urgence ou le vétérinaire – pour autant que cela ait été nécessaire – peuvent être confiés à une place de soins externe.

La place de soins externe doit être contrôlée avant l'arrivée de l'animal et les soignants externes doivent recevoir des informations précises quant à la détention, aux soins et à la procédure pour la remise en liberté. Il faut également attirer leur attention sur les particularités liées à la prise en charge de l'animal. La station de soins d'urgence doit pouvoir répondre à tout moment aux questions des soignants externes et leur apporter son soutien.

Les soignants externes doivent tenir à jour une copie du rapport de soins fourni par la station de soins d'urgence. Ce rapport de soins externe doit être transmis à la station de soins d'urgence après la remise en liberté du hérisson.

Il est de la responsabilité de la station de soins d'urgence que les soignants externes remettent un hérisson en liberté au bon moment et au bon endroit, dès que l'état de l'animal et les conditions environnementales le permettent. Une détention permanente en captivité est interdite.

9. Remise en liberté

Les hérissons ont une très bonne mémoire des lieux. Ils connaissent les bons endroits dans leur milieu pour se nourrir et se cacher, mais aussi les obstacles, les dangers et les passages. Relâcher l'animal dans un autre endroit serait donc pour lui une source de stress supplémentaire. Les hérissons doivent dans la mesure du possible être relâchés à l'emplacement où ils ont été trouvés, ou du moins dans les environs immédiats. Si cela n'est pas possible, la remise en liberté doit se faire de manière échelonnée. Le hérisson est d'abord maintenu quelques jours dans un enclos en plein air, dans un environnement aussi favorable au hérisson que possible. La clôture est ensuite ouverte, mais la nourriture et l'eau sont encore fournies pendant 2 semaines environ. La place pour dormir doit également rester disponible. Ainsi, le hérisson peut explorer un nouvel environnement et revenir dans un endroit connu pendant quelque temps s'il ne trouve pas tout de suite par lui-même de la nourriture et un abri. Les hérissons trouvés quand ils étaient bébés doivent toujours être relâchés de cette manière **à l'endroit où ils ont été trouvés.**

Annexe

Bases légales

Dispositions légales en matière de protection de la nature

Basée sur l'[art. 20](#) de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, la protection de la faune sauvage est définie comme suit dans l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage :

[RS 451](#) – loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; état le 12 octobre 2014)

[RS 451.1](#) – ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; état le 1^{er} mars 2015)

Art. 20 Protection des espèces

Al. 4 Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent la protection appropriée des espèces végétales et animales mentionnées à l'annexe 4.

Annexe 4. Liste des espèces à protéger au niveau cantonal. Parmi elles, le hérisson commun indigène.

De plus, les cantons règlent aussi les dispositions pénales en cas d'infractions.

Dispositions légales en matière de protection des animaux

En principe, les prescriptions de la législation sur la protection des animaux doivent être respectées et leur respect peut être contrôlé, même si celles-ci ne prévoient pas de règles spécifiques à l'espèce quant à la détention d'insectivores indigènes par des particuliers ([art. 89 OPAn](#)). La détention temporaire de hérissons doit par contre être soumise à autorisation, selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

[RS 455](#) – loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; état le 1^{er} mai 2014)

Art. 2 Champ d'application

Al. 1 La présente loi s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle s'applique [...]

Art. 4 Principes

Al. 1 Toute personne qui s'occupe d'animaux doit :

a. tenir compte au mieux de leurs besoins ;

b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.

Al. 2 Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Al. 3 Le Conseil fédéral interdit les autres pratiques sur des animaux qui portent atteinte à leur dignité.

Art. 7 Régimes de l'annonce et de l'autorisation, interdictions

Al. 1 *Le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce de certaines formes de détention, l'annonce de la détention de certaines espèces animales et l'annonce de certains soins, ou les soumettre à autorisation.*

Al. 3 *La détention, à des fins lucratives ou à titre privé, d'animaux sauvages qui requièrent des soins particuliers ou des conditions de détention spéciales est soumise à autorisation. [...].*

RS 455.1 – ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; état le 1^{er} décembre 2015)

Art. 3 Principes

Al. 2 *Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.*

Al. 3 *L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.*

Art. 2 Définitions

Al. 3 *Au sens de la présente ordonnance, on entend par :*

a. *à titre professionnel : le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers ; la contrepartie n'est pas forcément financière ;*

Art. 89 Détention d'animaux sauvages par des particuliers

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants :

a. *mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs ;*

Art. 90 Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

Al. 1 *Les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel doivent disposer d'une autorisation.*

Al. 2 *Par établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, on entend :*

a. *les jardins zoologiques, les cirques, les parcs de passage, les parcs d'animaux sauvages, les petits zoos, les delphinariums, les volières, les aquariums, les terrariums, les expositions temporaires d'animaux et institutions semblables qui peuvent être visités moyennant finance ou gratuitement, s'ils sont exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif, telles que des restaurants, des magasins ou des parcs de loisirs ;*

b. *les établissements qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel à des fins de traitement médical, de production d'œufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires ;*

c. *les établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse ou la pêche.*

Al. 3 *Sont exclus du champ d'application des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel :*

a. *les viviers utilisés en gastronomie ;*

b. *les aquariums à des fins d'ornement, même s'ils sont utilisés par une entreprise à but lucratif [...]*

Dispositions légales en matière de médicaments

RS 812.212.27 a– ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; état le 1^{er} avril 2016)

Art. 2 Objet

La présente ordonnance règle [entre autres] :

- a. les exigences concernant la prescription, la remise et l'utilisation des médicaments vétérinaires ;*
- b. les conditions régissant la fabrication d'aliments médicamenteux par les détenteurs d'animaux pour leur propre cheptel ;*
- d. l'utilisation de médicaments non autorisés sur le marché ;*
- e. les exigences relatives à l'obligation de consigner et à l'obligation de tenir un registre ;*
- f. l'uniformisation et la coordination de l'exécution ;*
- g. les exigences relatives au traitement des données de consommation.*

Bibliographie complémentaire

Igel-Patienten in der Tierarztpraxis (en allemand)

Brochure en ligne de l'Igelzentrum de Zurich ; en pdf sur :
<http://www.igelzentrum.ch/images/Doc/Tierarzt-Info.pdf>

Igel in der Tierarztpraxis (en allemand)

Livre de l'association Pro Igel Allemagne ; ou en pdf sur :
www.pro-igel.de/merkblaetter/publpdfs/tierarzt.pdf

Aufzucht verwaister Igelsäuglinge (en allemand)

Brochure de l'association Pro Igel Allemagne ; ou en pdf sur :
www.pro-igel.de/merkblaetter/publpdfs/aufzucht.pdf

Igel in unserem Garten (en allemand)

Neumeier Monika ; Franckh-Kosmos Verlag, Stuttgart

Igel gefunden - was nun? (en allemand)

Biermann Claudia ; Cadmos-Verlag, Brunsbek

Liens utiles

<http://www.ofev.admin.ch/>

<https://www.blv.admin.ch>

<http://kbnl.ch/>

<http://www.igelzentrum.ch> (en allemand)

<http://www.proherissons.ch>